

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023

Date de convocation : 19 octobre 2023

Présents :

M. Pascal BOUCHER, Mme Annie MADELAINÉ, Mme Geneviève HEE, M. Dominique PINGAULT, Mme Nadine COUTELLER, M. Louis PONS, M. Frédéric DESCHAMPS, M. Hervé KAMOUGUE, M. Marc FOUGHALI, Mme Estelle ISAMBERT, M. Pascal LAYA, M. Clément SAVOURÉ

Absents excusés : M. Alain KÉRUZORÉ (donne pouvoir à M. Pascal BOUCHER).

Absents : M. Sébastien MINEAU.

Secrétaires de séance : Mme Nadine COUTELLER

Le quorum étant atteint avec 12 présents et 1 pouvoirs donnés, à l'ouverture de la séance ordinaire à 20 h 35, le Conseil peut délibérer.

Ordre du jour :

- Vente de parcelles communales
- Désignation d'un référent déontologue
- Subvention au FSL 2023
- Convention du compte financier unique
- loi ENR
- coupe de bois
- remboursement prestation M. Clément SAVOURÉ

Objet : Vente parcelle communal

Mr le maire informe le Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'une parcelle couverte d'un préau délabré « Louagie », sis place de la Poste qu'elle n'a le moyen ni d'entretenir, ni de réhabiliter. Compte tenu du délabrement croissant, il est envisagé de vendre cette parcelle. Une proposition de 11 000 € a été faite.

Entendu l'exposé de M. le maire l'assemblée délibérante décide de reporter au prochain conseil municipal après vérifications auprès des domaines.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Objet : Délibération portant désignation d'un référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes
(si mutualisation) Considérant plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE DESIGNER** Madame CAYET Sylvie comme référent de la commune du Gué De Longroi.

- **DE PRECISER** que Madame CAYET Sylvie exercera ses missions pour une durée de 1an soit jusqu'au 31 Décembre 2024 avec tacite reconduction annuelle.

- **DE PRECISER** que tout conseiller municipal pourra saisir Madame CAYET Sylvie et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.

Objet : Participation financière 2023 au FSL Logement

Monsieur le Maire informe les élus présents que la commune peut participer à une aide financière au FSL Logement 28. Le montant de cette aide est de 3,00 € par logement social situé sur la commune.
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et considérant le nombre de logements sociaux sur le territoire de la commune soit 17 logements, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de verser cette subvention qui s'élève à 51,00 €.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Objet : Expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice 2023

Il est proposé de mettre fin à la dualité compte administratif/compte de gestion par l'adoption du compte financier unique (CFU).

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise à plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permettant à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU) ;

Vu l'article 145 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvrant une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU ;
Considérant que la commune a régulièrement candidaté à l'expérimentation du CFU et que sa candidature a été validée par la DGFIP ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** de reporter la mise en œuvre du compte financier unique à partir de l'exercice 2024.

Objet : Délibération Loi ENR

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent ;

- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que les Collectivités locales sont appelées à participer à la co-construction des objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie...) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir,

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant le caractère rural de la Commune, avec la présence de terres agricoles en mitoyenneté d'habitations, d'une Trame verte, d'espaces boisés, de zones inondables, nécessitant de ne pas impacter les habitants concernés avec des équipements présentant de fortes nuisances, notamment visuelles ou olfactives,

Considérant que la commune est impactée par les espaces associés aux vues majeures de la Cathédrale de Chartres,

Considérant que la friche identifiée en 2021 par le Céréma comme « propice à l'installation de photovoltaïque » se situe dans un secteur encadré par une Orientation d'Aménagement Programmé « Secteur entre rue de Longréau - rue de Paris : Zone UB »,

Considérant le manque d'un réseau de distribution de gaz et de voiries adaptées, l'installation de méthaniseurs est exclue sur le territoire communal,

Considérant les possibilités géographiques et physiques d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal,

Considérant la concertation du public mise en place, à travers une publication sur le site internet communal et sur le Facebook de la commune,

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : arrête la Cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-jointe, sur la base des éléments ci-dessous ;

* Une Zone « Neutre » est retenue pour l'implantation d'éoliennes, au niveau du lieu-dit « Noyer Cochon ». Le reste du territoire est classé en Zone « d'exclusion ».

* Deux Zones « Neutre » sont retenues pour l'implantation d'installations d'agrivoltaïsme, au niveau des lieux-dits « Noyer Cochon » et « Vallée d'Umpeau ». Le reste du territoire est classé en zone d'exclusion.

* La totalité du territoire communal est en Zone d'exclusion pour l'installation de méthaniseurs

Article 2 : dit que la présente Délibération sera transmise à M. le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire, à signer tout document concernant ce dossier.

Objet : Coupe de bois

Monsieur le Maire donne la parole à M. LAYA qui rappelle que la commune possède des bois sur l'ancienne ligne SNCF et diverses autres parcelles sur la commune : parcelles cadastrées n° ZE 0078 -ZD 112 – AE 0076 – AB 349 – AB 354 – ZD 00001 – ZE 0056.

M. LAYA propose la coupe sur pied de ces bois non exploités ainsi qu'une procédure de débardage.

L'intéressé devra au préalable se faire fixer par M. LAYA, les limites des emplacements de ces coupes. En aucun cas le produit de ces coupes ne devra être vendu. L'exploitation est autorisée à partir du 5 décembre 2023 au 15 mars 2024

M. LAYA effectuera le relevé des coupes pour la facturation. Le produit de celles-ci sera affecté à l'article 7022 du budget communal

Entendu l'exposé de M. LAYA, le conseil municipal décide à l'unanimité de vendre ces bois à toute personne de la commune intéressée, dans la limite de 30 stères par foyer au prix de 12 euros le stère à charge par cette personne de prendre intégralement le débroussaillage, la coupe, le débit et le transfert de ce bois dans les meilleures conditions possibles.

Objet : Remboursement M. SAVOURÉ

Monsieur le Maire informe que durant l'année 2023, M. Clément SAVOURÉ a broyé et nettoyé avec son matériel personnel, les chemins de la commune.

A ce titre, il convient d'indemniser M. Savouré d'une somme de 200 € correspondant aux frais occasionnés.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée l'accord d'indemniser M. SAVOURÉ.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

M. Clément SAVOURÉ se retire du vote, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à 12 voix pour, le remboursement de 200 €.

Questions diverses

M. le Maire informe le Conseil que le city stade est terminé et qu'une inauguration est à venir pour le printemps 2024 c'est la région qui va décider de la date.

M. le Maire informe le conseil qu'un administré a des problèmes avec le réseau d'eau pluviale à Angles, malgré qu'un puisard ait été creusé il y a toujours de l'eau chez le riverain et que des travaux complémentaires ont également été fait pour rehausser les trottoirs.

M. le Maire propose de reprendre normalement l'éclairage des illuminations de fin d'année.

La séance est levée à 22h30.